

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 juillet 1912;

Tu la délibération du conseil municipal
de Tournen en date du 3 juillet 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La façade de la maison du XIII^e
siècle ou ancienne église de Tournen

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Lot-et-Garonne
au Maire de la Tourneix

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Septembre 1912

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Blanc